

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

GR/MJM

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

ARRETE PREFCTORAL N° 72-1232

20/6/72

modifiant l'arrêté préfectoral n° 72-765 du
3 Mai 1972, autorisant la Société de Produits
Chimiques Rhône-Progil à créer un dépôt de liquides
inflammables "groupe colis", dans l'enceinte de
l'Usine de SAINT-AUBAN.

LE PREFET DES ALPES de HAUTE-PROVENCE,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée sur les établissements dangereux,
insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande présentée le 14 septembre 1971 par M. le Directeur de l'Usine
de SAINT-AUBAN de la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil qui sollicite
l'autorisation de créer un dépôt de liquides inflammables "groupe colis",

Vu les pièces annexées à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-1741 du 4 octobre 1967 portant mise à jour des
autorisations d'ouverture d'établissements classés en ce qui concerne les diverses
fabrications ou transformations effectuées dans cet établissement,

Vu les rapports de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Inspecteur des Etablissements classés, en date des 22 novembre 1971 et 27 décembre
1971,

Vu les résultats de l'enquête de commode et incommode ouverte par application
des dispositions du décret du 1er avril 1964 susvisé,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 Janvier 1972,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement en
date du 5 octobre 1971,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
en date du 19 octobre 1971,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date
du 27 septembre 1971,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 avril 1972,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-765 du 3 mai 1972, autorisant la Société de
Produits Chimiques Rhône-Progil à SAINT-AUBAN, à créer un dépôt de liquides inflammables
"Groupe Colis" dans l'enceinte de l'Usine,

Vu la demande présentée le 24 mai 1972 par la Société de Produits Chimiques
Rhône-Progil à SAINT-AUBAN, tendant à obtenir la modification de l'article Ier de
l'arrêté préfectoral n° 72-765 du 3 mai 1972,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Inspecteur des Etablissements classés, en date du 26 mai 1972,

.../

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 72-765 du 3 mai 1972 est modifié ainsi qu'il suit:

M. le Directeur de la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil à SAINT-AUBAN est autorisé aux fins de sa demande à créer un dépôt de liquides inflammables "groupe Colis" (établissement rangé à la 1ère classe) dont la capacité globale n'excédera pas 600 m³ et comprendra:

- des liquides particulièrement inflammables,
- des liquides inflammables de 1ère catégorie,
- des liquides inflammables de 2ème catégorie,
- des solides inflammables,

sous les réserves suivantes:

Ce dépôt sera implanté et constitué conformément aux plans joints à la demande.

Toute modification, soit sur les plans, soit dans la destination du dépôt fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dépôt, dans sa construction, son aménagement et son exploitation sera soumis aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948 modifiée et complétée par les instructions du 18 octobre 1958,

Les bâtiments servant de dépôt seront très largement aérés,

Le local utilisé autrefois comme vestiaire sera soit démolie, soit neutralisé.

Les accès de ce local seront condamnés et les clés en seront remises à un préposé responsable qui ne les délivrera que sur ordre express.

Les installations électriques seront déconnectées; on ne pénétrera dans ledit local qu'après s'être assuré que son atmosphère n'est pas dangereuse,

Le dépôt de liquides particulièrement inflammables, limité au dizième de la capacité totale du groupe se fera à l'extérieur dans un emplacement bien délimité et signalé par un panneau très lisible "liquides particulièrement inflammables" et séparé du reste du dépôt par une clôture grillagée. Un accès direct fera communiquer cet emplacement avec l'extérieur.

Seuls seront admis dans cet emplacement et dans une zone située à 5 mètres autour des véhicules ou engins susceptibles de fonctionner sans danger dans cette zone.

Article 2.- MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil à SAINT-AUBAN.

DIGNE, le 20 Juin 1972

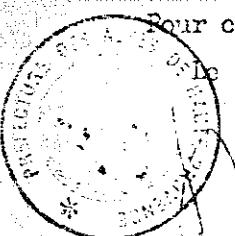
LE PREFET,

Jean-Marie ARBELOT.

Pour copie conforme

Le Directeur,

R. PIERROT



M. J. Arbelot